

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 16 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS  
ET LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR**

**Sous-catégorie d'investissements  
« Développement associé au gaz naturel renouvelable (GNR) »**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0464](#), Annexe 1, p. 6, tableau 3 et p. 8;
  - (ii) Dossier R-4098-2019, pièce [B-0006](#), p. 7 et 8;
  - (iii) [Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie](#) (le Règlement)
  - (iv) Dossier R-4076-2019, phase 2, pièce [B-0315](#).

**Préambule :**

(i) Dans la catégorie Développement du réseau, Énergir prévoit la nouvelle sous-catégorie « Développement associé au gaz naturel renouvelable (GNR) », en plus des sous-catégories existantes « Immobilisations en développement de réseau » et « Renforcement du réseau de distribution ». Énergir indique également que « *la pièce qui sera déposée intégrera une brève description des projets faisant partie des investissements en développement de réseau ainsi que leur relation avec les objectifs visés* ».

(ii) Énergir présente le schéma de la chaîne de valorisation du GNR produit par la Coop Agri-Warwick et distribué par Énergir où figurent les principaux éléments suivants :

- poste de réception (régulation, mesurage, odorisation et contrôle de la qualité du gaz naturel reçu);
- conduite de raccordement;
- poste de livraison (injection dans le réseau existant).

(iii) L'article 5 du Règlement énumère les renseignements exigés par catégorie d'investissements dans le cadre d'une demande d'autorisation des investissements inférieurs au seuil.

(iv) Énergir indique les montants totaux des coûts des projets de développement associé au GNR de moins de 4 M\$ pour les exercices 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 :

Exercice 2019 (Oct. 2019-Sept 2020)	Exercice 2020 (Oct. 2020-Sept 2021)	Exercice 2021 (Oct. 2021-Sept 2022)
<b>9 559 000 \$</b>	<b>15 314 000 \$</b>	<b>17 848 454 \$</b>

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez fournir une ébauche de la description des investissements de la sous-catégorie « Développement associé au gaz naturel renouvelable (GNR) » (référence (i)) qui serait présentée dans le cadre des dossiers tarifaires en lien avec les renseignements exigés par le Règlement (référence (iii)).

**Réponse :**

La proposition pour la description des investissements associés au GNR est la suivante :

- les investissements de la sous-catégorie Développement associé au gaz naturel renouvelable (GNR) visent exclusivement les projets d'injection de gaz naturel renouvelable sujet à un tarif spécifique de réception de gaz naturel et dont le coût total est de moins de 4,0 M\$.

- 1.2 Veuillez énumérer, en décrivant leur usage, les actifs visés par les investissements dans cette sous-catégorie, en lien avec les éléments décrits à la référence (ii).

**Réponse :**

Les actifs visés par les investissements seraient essentiellement les mêmes que les éléments décrits à la référence (ii) :

- Poste de réception : inclut des appareils de mesurage (analyseurs et chromatographe) permettant d'analyser le gaz naturel et un port d'échantillonnage pour les analyses périodiques. Le poste permet également de gérer la conformité, d'odoriser, de régulariser et de mesurer le gaz naturel avant l'injection. Le poste comprend également les vannes permettant l'injection du gaz naturel.
- Conduite de raccordement : conduite principale permettant de raccorder le site de production au réseau gazier existant.

Le schéma de la chaîne de valorisation du GNR produit par la Coop Agri-Warwick et distribué par Énergir ne comprend toutefois pas de poste de livraison, mais bien un point de livraison. Le point de livraison est un point spécifié lors de l'engagement du volume nominé par un client qui injecte du gaz naturel dans le réseau d'Énergir. Des coûts supplémentaires peuvent survenir lorsque le gaz est livré hors territoire ou à l'extérieur de la zone de consommation. Ces coûts ne font toutefois pas partie des investissements associés au GNR.

Dans certains cas particuliers, d'autres actifs pourraient être nécessaires à l'injection et donc faire partie de l'investissement GNR, mais ces derniers seraient entièrement alloués au client injecteur et seraient reflétés dans son tarif de réception.

- 1.3 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les actifs d'Énergir impliqués dans la chaîne de valorisation du GNR sont toujours de la même nature, quel que soit le projet de valorisation du GNR.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2.

- 1.4 Veuillez indiquer, si, au meilleur de la connaissance d'Énergir à ce jour, les investissements en « Développement associés au gaz naturel renouvelable (GNR) » sont susceptibles d'être davantage des investissements inférieurs au seuil de 4 M\$ plutôt que supérieurs au seuil. Dans l'affirmative, les prévisions de la référence (iv) comprendraient donc l'ensemble des projets associés à cette sous-catégorie. Veuillez préciser.

**Réponse :**

D'après les informations détenues par Énergir, les investissements associés au GNR seront davantage des investissements inférieurs au seuil de 4 M\$. Pour les années 2019-2020 à 2021-2022, l'information présentée à la référence (iv) devrait, au meilleur de la connaissance d'Énergir à ce jour, comprendre l'ensemble des projets associés au GNR pour cette même période.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0464](#), Annexe 1, p. 6, tableau 3;
  - (ii) Pièce [B-0464](#), Annexe 3;
  - (iii) Dossier R-4076-2019 Phase 2, pièce [B-0131](#), p. 19;
  - (iv) Dossier R-3909-2014, [D-2015-107](#), p. 9, par. 31;
  - (v) Pièce [B-0464](#) Annexe 1, p. 21.

**Préambule :**

(i) Dans la catégorie Développement du réseau, Énergir prévoit la nouvelle sous-catégorie « Développement associé au gaz naturel renouvelable (GNR) », en plus des sous-catégories existantes « Immobilisations en développement de réseau » et « Renforcement du réseau de distribution ».

(ii) Énergir présente, dans sa proposition, le tableau « Rentabilité du Plan de développement 2017-2018 ».

(iii) « Le prix de GNR pour l'année 2019-2020 a été calculé à partir d'une prévision des achats de GNR réalisés au cours de cette même année. Ces volumes, et ceux prévus être achetés dans les prochaines années, sont intégrés au plan d'approvisionnement 2020-2023. Lorsqu'il est produit en franchise, le GNR permet de réduire les outils de transport et d'équilibrage nécessaires pour répondre à la demande des clients. Tel que mentionné à la pièce B-0056, Énergir-H, Document 1, Énergir préfère alors adopter une approche prudente quant à la disponibilité du GNR produit dans son territoire ». [nous soulignons]

(iv) La Régie indique dans sa décision D-2015-107, en lien avec la demande d'autorisation des investissements pour le raccordement de la ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection :

**« Analyses financières, impacts sur les tarifs et analyse de sensibilité**

[31] L'analyse financière, l'impact sur les tarifs ainsi que l'analyse de sensibilité n'ont pas été réalisés puisque l'ensemble des coûts sera récupéré via le tarif de réception. »

(v) « Énergir présente séparément l'impact tarifaire des investissements inférieurs au seuil ne générant pas de revenus additionnels de ceux générant des revenus additionnels, soit le développement du réseau ». [nous soulignons]

Énergir présente les résultats de l'impact tarifaire des investissements inférieurs au seuil :

**TABLEAU 17**  
**IMPACT TARIFAIRE**

Impact tarifaire	Investissements ne générant pas de revenus additionnels	Investissements générant des revenus additionnels	Total des investissements
Sur 1 an	13,0 M\$	(6,5) M\$	6,5 M\$
Cumulatif sur 5 ans	51,6 M\$	(34,7) M\$	16,8 M\$

**Demandes :**

2.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle un projet de « Développement associé au gaz naturel renouvelable (GNR) » ne permettrait pas à Énergir de générer des revenus additionnels associés à la vente de volumes de GNR à des clients desservis par son réseau de distribution, selon la référence (iii). Dans l'affirmative, veuillez justifier la catégorisation des investissements relatifs au « Développement associé au gaz naturel renouvelable (GNR) » dans la catégorie Développement du réseau, habituellement

associée à des investissements en lien avec de nouveaux clients ou à des ajouts de charge (référence (ii)).

**Réponse :**

Un projet de « Développement associé au gaz naturel renouvelable (GNR) » permet à Énergir de générer des revenus additionnels, soit des revenus tirés des tarifs de réception, donc il se qualifie à titre d'investissement en développement de réseau. À l'instar des autres investissements en développement du réseau, ces investissements d'injection de GNR permettent à Énergir de raccorder de nouveaux clients et de générer de nouveaux revenus. À ce sujet, Énergir soumet que le service de réception ( $D_R$ ) fait partie intégrante du service de distribution, comme les services  $D_1$ ,  $D_3$ ,  $D_4$  et  $D_5$ .

À cet égard, le projet de raccordement de la Ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection (R-3909-2014) est présenté sous la catégorie Développement du réseau, sous la ligne « Biométhane », à la pièce traitant des additions à la base de tarification depuis la Cause tarifaire 2017 (R-3970-2016, [B-0040](#), Gaz Métro-6, Document 3), soit quatre dossiers tarifaires successifs.

Par ailleurs, Énergir tient à préciser que l'achat et la vente de volumes de GNR à ses clients relèvent du service de fourniture. Les achats de fourniture de GNR dont il est question à la référence iii) n'interviennent pas dans l'exercice de catégorisation des investissements de distribution.

- 2.2 Veuillez indiquer, en le justifiant, si Énergir prévoit considérer les investissements relatifs à la sous-catégorie « Développement associé au gaz naturel renouvelable (GNR) » dans le tableau présentant la rentabilité du Plan de développement (référence (ii)), puisque cette sous-catégorie fait partie de la catégorie « Développement du réseau », même si l'ensemble des coûts des investissements requis pour ce type d'investissements est récupéré via le tarif de réception (référence iv)). Veuillez justifier.

**Réponse :**

Tel que mentionné précédemment, le projet de raccordement à des fins d'injection de la Ville de Saint-Hyacinthe a été présenté à la pièce des additions à la base de tarification depuis les quatre derniers dossiers tarifaires sans que ce même projet ne soit inclus au tableau présentant la rentabilité du Plan de développement ni aux pièces de conciliation pour ces mêmes périodes. Il n'apparaît donc pas opportun ni utile d'ajouter les projets de GNR au Plan de développement, la Régie étant appelée à examiner et autoriser les projets d'investissement inférieurs au seuil selon l'information qui serait présentée à la pièce portant sur la « demande d'autorisation des investissements inférieurs au seuil et planification pluriannuelle des investissements » proposée en suivi de la D-2018-080 (B-0464).

Ainsi, Énergir n'entend pas présenter les investissements en Développement associé au GNR au Plan de développement. Le Plan de développement contiendra les investissements des sous-catégories suivantes seulement : Immobilisations en développement de réseau et Renforcement du réseau de distribution, tel que proposé au tableau 3 de l'annexe 1 de la pièce B-0464, Gaz Métro-7, Document 11. Le Plan de développement contiendra également les investissements relatifs aux FGC (pour la part attribuable au Plan) et les autres éléments requis en vertu de la décision D-2018-080.

- 2.3 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les investissements relatifs à la sous-catégorie « Développement associé au gaz naturel renouvelable (GNR) » ont un impact tarifaire neutre puisqu'ils sont récupérés via le tarif de réception (référence (iv)). Veuillez élaborer.

**Réponse :**

Énergir confirme que les investissements relatifs au Développement associé au GNR auront un impact tarifaire neutre dans le cadre des évaluations de l'impact tarifaire réalisées pour la demande d'autorisation des investissements inférieurs au seuil (B-0464, Gaz Métro-7, Document 11, annexe 1).

- 2.4 Dans l'affirmative, veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les investissements associés à cette sous-catégorie ne seront pas considérés dans le calcul de l'impact tarifaire (référence (v)) des « investissements générant des revenus additionnels » associés à la vente de volumes à de nouveaux clients ou à des ajouts de charge, même s'ils appartiennent à la catégorie Développement du réseau, ni dans le calcul de l'impact tarifaire des « investissements ne générant pas des revenus additionnels ».

**Réponse :**

Les investissements en Développement associé au GNR génèrent des revenus de réception et sont donc considérés dans l'impact tarifaire des investissements générant des revenus additionnels (GRA), au même titre que les autres investissements en Développement du réseau, qui génèrent eux aussi des revenus de distribution.

Il est à noter que ces investissements en GNR ont un impact tarifaire neutre. En effet, les revenus et coûts qui en découlent sont parfaitement équilibrés. Conséquemment, ils n'auront pas d'incidence sur le calcul de l'impact tarifaire global. Veuillez également vous référer à la réponse à la question 2.1.

2.5 Tenant compte de la particularité de la sous-catégorie « Développement associé au gaz naturel renouvelable (GNR) », veuillez commenter l'opportunité d'en faire une catégorie à part entière au même titre que celle du Développement du réseau.

**Réponse :**

Compte tenu de ses réponses aux questions 2.1 et 2.4, Énergir ne croit pas qu'il soit opportun de retirer les investissements en Développement associé au GNR de la catégorie Développement du réseau pour en faire une catégorie séparée.

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0298](#), p. 26 et 27, réponses aux questions 7.1 et 7.2;
  - (ii) Pièce [B-0462](#);
  - (iii) Dossier R-4076-2018, phase 2, décision [D-2019-115](#), p. 7;
  - (iv) Dossier R-4098-2019, pièce [B-0006](#), p. 4 et 10;
  - (v) Dossier R-4076-2019, phase 2, pièce [B-0315](#).

**Préambule :**

(i) « 7.1 Veuillez indiquer si la méthodologie actuelle de détermination des frais généraux de projets d'extension de réseau (ayant des coûts de plus de 1,5 M\$) continue à être celle présentée à la référence (i). Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer la méthodologie suivie.

**Réponse :**

Depuis janvier 2017, une nouvelle méthodologie de détermination du montant des frais généraux corporatifs (« FG corporatifs ») est en vigueur pour les nouveaux projets de plus de 1,5 M\$. Ainsi, un taux de 14,53 % est appliqué aux premiers 1,5 M\$ du projet et un taux uniforme de 2 % s'applique sur le montant excédentaire à 1,5 M\$.

Comme indiqué en commentaire introductif, il est à noter que Gaz Métro a déposé une nouvelle approche d'évaluation de la rentabilité qui est présentée à la pièce Gaz Métro-7, Document 4.

7.2 Veuillez confirmer si les frais généraux des projets de moins de 1,5 M\$ sont calculés à partir d'une corrélation linéaire (référence (i)). Si oui, veuillez présenter cette corrélation. Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer.

**Réponse :**

Le taux de frais généraux corporatifs qui s'applique aux projets de moins de 1,5 M\$ est de 14,53 %. Il y a une corrélation linéaire entre le montant investi et le montant des frais généraux capitalisés. Plus le montant investi est élevé, plus le montant des frais généraux corporatifs sera élevé ». [nous soulignons]

(ii) « La présente fait suite au décret 789-2019 du Gouvernement du Québec publié à la Gazette officielle le 17 juillet dernier portant sur le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (le « Règlement »).

Le Règlement prévoit maintenant qu'Énergir doit obtenir une autorisation spécifique en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi ») pour les projets dont le coût individuel est de 4 000 000 \$ ou plus (projets supérieurs au seuil).

Les projets supérieurs au seuil font l'objet d'un traitement particulier quant aux frais généraux corporatifs (« FGC »). Au paragraphe 157 de la décision D-2018-080, la Régie précise que :

[157] Pour ce qui est des FGC imputables aux projets supérieurs au seuil, la Régie approuve, à compter de la présente décision, la méthode de détermination des FGC proposée par Énergir, utilisée depuis janvier 2017, qui applique un taux de 14,53 % aux premiers 1,5 M\$ du coût du projet et un taux de 2 % au montant du coût du projet excédentaire à 1,5 M\$.

Énergir désire informer la Régie que l'imputation des FGC aux projets supérieurs au seuil demeurera la même que ce que prévoit la décision D-2018-080, c'est-à-dire qu'un taux de FGC de 14,53 % sera appliqué au premier 1,5 M\$ d'un projet et qu'un taux de 2 % sera appliqué au montant au-delà du premier 1,5 M\$. L'imputation directe des FGC se fera donc aux projets dont le coût individuel est de 4 M\$ ou plus, et il n'y aura ainsi pas d'imputation directe des FGC pour les projets sous le seuil de 4 M\$.

Par ailleurs, Énergir entend aussi imputer, selon la même méthode, des FGC aux projets visés par un « tarif de réception de gaz naturel » et ce, sans égard aux coûts individuels de ces projets. En effet, la décision D-2011-108 (paragraphe 37) prévoit notamment que les coûts de catégorie A relatifs aux investissements visant les conduites de raccordement du tarif de réception « incluent également les coûts d'avant-projet ainsi que les coûts de planification de projet (ingénierie, arpentage, conception, approbations, etc.) ».

Énergir rappelle que la décision D-2015-107 (paragraphe 30) relative au projet d'investissement pour le raccordement de la ville de Saint-Hyacinthe (R-3909-2014) autorisait un tarif de réception basé sur des coûts d'environ 2,0 M\$, lequel incluait des frais généraux.

[30] Les coûts du projet sont évalués à 2 044 960 \$, lesquels incluent la planification, l'ingénierie, les travaux électriques, la construction du poste de réception, la nouvelle conduite de raccordement, la gestion, l'inspection, la contingence et les frais généraux » ». [nous soulignons]

(iii) [17] Toutefois, la Régie observe que les coûts des projets de raccordement présentés à ce jour par Énergir<sup>11</sup> sont inférieurs à 4 M\$, soit le seuil en vigueur depuis le mois d'août 2019, en vertu de l'article 73 de la Loi. **Pour les projets dont le coût est supérieur au seuil de 4 M\$, la Régie déterminera la procédure d'examen des demandes d'investissement à des fins d'injection**



lors du dépôt de ces projets. En ce qui a trait aux projets dont le coût est inférieur à ce seuil, Énergir devra les inclure dans l'enveloppe globale déposée dans le cadre des dossiers tarifaires ». [nous soulignons]

(iv) Le coût du projet d'investissement pour des fins d'injection de la Coop Agri-Énergie Warwick s'élève à 840 423 \$ et Énergir y a appliqué un taux de 14,53 % afin de déterminer les FGC à imputer à ce projet.

(v) Énergir indique les montants totaux des coûts des projets de développement associé au GNR de moins de 4 M\$ pour les exercices 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 :

Exercice 2019 (Oct. 2019-Sept 2020)	Exercice 2020 (Oct. 2020-Sept 2021)	Exercice 2021 (Oct. 2021-Sept 2022)
9 559 000 \$	15 314 000 \$	17 848 454 \$

#### Demandes :

3.1 La méthode actuelle de détermination des FGC pour un projet supérieur à 1,5 M\$ prévoit l'application d'un taux de FGC de 14,53 % aux premiers 1,5 M\$ des coûts d'un projet et d'un taux de 2 % sera appliqué au montant au-delà des premiers 1,5 M\$ (référence (i)). Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle la segmentation relative au coût du projet (1,5 M\$) dans la méthode de calcul des FGC est basée sur le seuil de 1,5 M\$ applicable au moment de la détermination de la méthode. Dans la négative, veuillez justifier.

#### Réponse :

Énergir rappelle que les FGC sont des frais administratifs associés aux activités de soutien à la planification et la réalisation des projets d'investissement. Ces frais sont relativement stables d'une année à l'autre et ne sont pas influencés par le niveau d'investissement de l'entreprise (D-2018-080, paragr. 148 à 151 et 155). Énergir a également établi que l'ampleur d'un projet n'est pas directement corrélée aux efforts requis en activités de soutien à sa planification et sa réalisation.

Ainsi, bien que la méthode retenue s'appuyait notamment sur le seuil de 1,5 M\$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (Règlement) avant sa modification au 1<sup>er</sup> août 2019, elle a été retenue principalement parce qu'elle permet d'établir un équilibre raisonnable dans l'imputation des FGC aux différents projets d'investissement. [Énergir souligne]

La modification du seuil prévu au Règlement en août 2019 ne change pas la justesse de la méthode de détermination des FGC approuvée par la Régie. La segmentation relative au coût du projet (1,5 M\$) dans la méthode de calcul des FGC demeure raisonnable.

- 3.2 Veuillez justifier que la méthode de détermination des FGC soit inchangée (référence (ii)) alors que le seuil des investissements est passé de 1,5 M\$ à 4 M\$.

**Réponse :**

La méthode de détermination des FGC est inchangée puisqu'elle est la même que celle retenue par la Régie au paragraphe 157 de la décision D-2018-080. La décision prévoit :

*[157] Pour ce qui est des FGC imputables aux projets supérieurs au seuil, la Régie approuve, à compter de la présente décision, la méthode de détermination des FGC proposée par Énergir, utilisée depuis janvier 2017, qui applique un taux de 14,53 % aux premiers 1,5 M\$ du coût du projet et un taux de 2 % au montant du coût du projet excédentaire à 1,5 M\$.*

[Énergir souligne]

Le changement du seuil de 1,5 M\$ à 4,0 M\$ prévu au Règlement n'a donc aucun impact sur la méthode retenue par la Régie.

Par ailleurs, Énergir ne peut pas changer la méthode de détermination des FGC des projets supérieurs au seuil sans l'aval de la Régie, conformément au paragraphe 158 de la décision D-2018-080. De plus, Énergir ne croit pas qu'il soit nécessaire de modifier la méthode de détermination des FGC puisque celle-ci demeure raisonnable malgré le changement du seuil de 1,5 M\$ à 4,0 M\$ au Règlement, tel que précisé à la réponse à la question 3.1.

- 3.3 Veuillez justifier qu'Énergir propose d'appliquer la méthode de détermination des FGC à imputer aux projets supérieurs au seuil à l'ensemble des projets « visés par un « tarif de réception de gaz naturel » et ce, sans égard aux coûts individuels de ces projets », qu'ils soient donc inférieurs ou supérieurs au seuil, dans le contexte de la référence (iii). Veuillez préciser, notamment, pourquoi le calcul des FGC à imputer aux projets inférieurs au seuil et visés par un tarif de réception devrait être différent de celui des autres types de projets inférieurs au seuil.

**Réponse :**

La décision D-2011-108 (paragr. 37 et 53) prévoit que le tarif de réception est établi de façon à récupérer le coût de service intégré au revenu requis chaque année et sur la base de l'investissement initial d'un projet. Cet investissement inclut notamment « les coûts d'avant-projet ainsi que les coûts de planification de projet (ingénierie, arpentage, conception, approbations, etc.) », donc des FGC. Ainsi, pour que le tarif d'un projet visé par le tarif de réception soit juste, raisonnable et conforme à la décision D-2011-108, une portion des FGC doit lui être attribuée, et ce, sans égard aux coûts individuels du projet.

Par ailleurs, Énergir doit imputer des FGC aux projets inférieurs au seuil visés par un tarif de réception de gaz naturel afin d'assurer l'équité entre ses différentes clientèles. Si Énergir n'impute pas de FGC aux projets visés par un tarif de réception de gaz naturel dont le coût individuel est inférieur au seuil, ces FGC seront récupérés par le biais des autres tarifs du service de distribution plutôt que par les tarifs de réception.

Les projets inférieurs au seuil qui servent la clientèle des autres tarifs de distribution, donc à l'exclusion des projets visés par un tarif de réception, n'ont pas à faire l'objet d'une imputation directe puisque les FGC alloués à ces projets seront récupérés par la clientèle qui en bénéficiera dans son ensemble.

Veillez également vous référer à la réponse à la question 2.1 de la pièce Gaz Métro-9, Document 29 (demande de renseignements n° 15 de la Régie).

- 3.4 Veuillez indiquer si l'évaluation des coûts des projets associés au GNR pour les prévisions correspondant aux trois exercices de la référence (v) comprend des FGC calculés selon la méthode proposée à la référence (ii) (5<sup>e</sup> paragraphe) ou selon celle employée à la référence (iv).

**Réponse :**

L'évaluation des coûts des projets associés au GNR pour les prévisions correspondant aux trois exercices de la référence (v) ne comprend pas de FGC, ces derniers étant établis distinctement. Veuillez également vous référer à la réponse à la question 2.1 de la pièce Gaz Métro-9, Document 29 (demande de renseignements n° 15 de la Régie).

### Tableaux de la proposition d'Énergir

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0438](#), Annexe 1, tableaux 1, 3, 4, 5, 6 à 8 et 9 à 14;
  - (ii) Pièce [B-0464](#), Annexe 1, tableaux 1, 3, 6 à 8 et 9 à 16;
  - (iii) Pièce [B-0464](#), Annexe 2, tableaux des p. 1 et 2.

#### **Préambule :**

- (i) Les tableaux cités comprennent les expressions « projets hors base » ou « investissement hors base ».
- (ii) Les tableaux cités comprennent l'expression « projets à être autorisés » en remplacement des expressions « projets hors base » ou « investissements hors base ».
- (iii) Les tableaux cités comprennent la mention « projets hors base ».

#### **Demandes :**

- 4.1 Veuillez justifier l'emploi de la nouvelle expression « projets à être autorisés » (référence (ii)) au lieu de « projets hors base » et « investissements hors base » (référence (i)).

#### **Réponse :**

Lors de la rencontre, tenue dans les bureaux de la Régie le 12 mars 2019, le personnel technique de la Régie s'était montré préoccupé par la confusion possible entre les terminologies « projets hors base » utilisées dans la version originale de l'annexe 1, soit la pièce B-0438, et « l'intégration des projets hors base » utilisée dans le cadre des additions à la base de tarification référant à des projets déjà approuvés par la Régie.

La modification de terminologie effectuée dans les tableaux de l'annexe 1 de la preuve découle d'une proposition du personnel technique de la Régie formulée lors de cette rencontre, de manière à éviter cette confusion.

- 4.2 La Régie constate que l'expression « projets hors base » n'est pas modifiée à la référence (iii). Veuillez confirmer qu'aux fins de la preuve relative aux additions à la base, cette expression demeure inchangée, et que, par conséquent, cette utilisation de l'expression « projets hors base » réfère à une notion différente de celle associée à l'expression « projets à être autorisés ».

#### **Réponse :**

Énergir le confirme.

Les tableaux des pages 1 et 2 de l'annexe 2 présentent un exemple de la pièce *Additions à la base de tarification*, déposée dans le cadre des dossiers tarifaires, avec laquelle il sera possible de concilier la proposition B-0464 visant l'autorisation des investissements inférieurs au seuil.

Or, la pièce *Additions à la base de tarification* vise aussi à fournir d'autres informations à la Régie, dont le montant des investissements effectués dans le cadre de projets majeurs déjà autorisés qui sont intégrés au solde d'ouverture de la base de tarification. Cet élément conservera la terminologie « intégration des projets hors base ».

- 4.3 Veuillez commenter l'opportunité de remplacer l'expression « projets à être autorisés » par « projets à être déposés pour autorisation » aux fins de la preuve faisant l'objet de la proposition d'Énergir.

**Réponse :**

Énergir est d'avis que l'expression « projets à être autorisés » est plus représentative puisque des coûts relatifs à des projets dont la demande d'autorisation d'investissement est déjà en cours d'examen devant la Régie pourraient être inclus à cette rubrique.